



PREMIER MINISTRE

## Décision n°2015-IHU-05

**Le Premier ministre,**

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention du 28 octobre 2015 entre l'Etat, l'ANR et la CDC portant avenant n° 4 à la convention du 27 juillet 2010 relative à l'action « Instituts hospitalo-universitaires » (volet « Recherche hospitalo-universitaire »),

Les commissions parlementaires ayant été informées,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la convention du 28 octobre 2015 susvisée, les investissements en fonds propres ou quasi fonds propres, seront réalisés *via* un fonds spécifique dénommé « Fonds Accélération Biotech Santé » doté de 100 M€. La Caisse des dépôts et consignations souscrira les parts de ce fonds.

Les crédits correspondant à l'enveloppe de fonds propres de l'action « Instituts hospitalo-universitaire » font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 731 « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat » ; un versement de 100 M€ interviendra en parallèle depuis le programme 731 sur le compte n° FR76 10071 75900 00001051193 35 : CDC - Programme d'investissements d'avenir - dotations consommables - Fonds Accélération Biotech Santé dont le titulaire est la CDC ».



PREMIER MINISTRE

**Article 2 :**

Le commissaire général à l'investissement, le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR et la CDC prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 NOV. 2015** ,

Pour le Premier ministre et par délégation  
Le Commissaire général à l'investissement